



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DIRECTION
DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 31 octobre 2016

Le Directeur

N° 2016-785724 /DJ/FA/em

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, je vous prie de bien vouloir trouver jointes à la présente les observations sur la réponse de la République de Guinée équatoriale aux questions posées par Monsieur le Juge BENNOUNA et Madame la Juge DONOGHUE, que la République française souhaite porter à la connaissance de la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, les assurances de ma très haute considération.

François ALABRUNE
Agent de la République française

Monsieur Philippe Couvreur
Greffier de la Cour internationale de justice
Palais de la Paix
2517 KJ La Haye Pays-Bas
La Haye
Pays-Bas

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)

OBSERVATIONS DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LA REPOSE DE LA GUINEE EQUATORIALE AUX QUESTIONS POSEES PAR M. LE JUGE BENNOUNA ET MME LA JUGE DONOGHUE

Au terme des audiences tenues les 17, 18 et 19 octobre 2016 sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale en l'affaire *Immunités et procédures pénales*, M. le Juge Bennouna et Mme la Juge Donoghue ont posé des questions à la Guinée équatoriale.

La réponse à ces questions a été transmise à la France le 26 octobre 2016. Conformément à l'article 72 du règlement de la Cour, et comme l'y a invité la Cour, la France souhaite par la présente faire part de ses observations sur cette réponse.

OBSERVATIONS GENERALES

1. La présentation de l'agent de la République française et les plaidoiries de ses conseils ont démontré que les faits de l'affaire à l'origine du différend soumis à la Cour présentaient des caractéristiques singulières et avaient fait l'objet de déclarations contradictoires de la part de la Guinée équatoriale. La France observe que ces contradictions se reflètent une nouvelle fois dans la réponse de la Guinée équatoriale soumise à la Cour.

Question de M. le Juge Bennouna

2. Dans sa réponse à la question posée par M. le Juge Bennouna, la Guinée équatoriale indique « qu'elle a acquis définitivement le titre de propriété sur l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris le 15 septembre 2011 ». Elle précise par ailleurs que « ce titre n'a pas été inscrit comme tel au registre de la conservation foncière en France »¹.

¹ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions de M. le Juge Bennouna et Mme la juge Donoghue, p. 1.

3. La France relève que la question posée par M. le Juge Bennouna faisait explicitement référence à une note verbale de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, en date du 15 février 2012, dans laquelle celle-ci affirmait que « l'obtention du titre de propriété [était] en cours »².

4. La Guinée équatoriale affirme aujourd'hui « qu'elle a acquis définitivement le titre de propriété (...) le 15 septembre 2011 » alors que, le 15 février 2012³, soit précisément cinq mois après la date maintenant avancée, elle déclarait n'avoir toujours pas acquis ce même titre.

5. La France prend par ailleurs note des indications complémentaires fournies par la République de Guinée équatoriale à propos d'une convention de cession d'actions et de créances⁴ (ci-après la convention) conclue entre elle-même et M. Teodoro Nguema Obiang Mangue le 15 septembre 2011, soumise au droit suisse, et portant sur les parts sociales de cinq sociétés de droit suisse. Elle note également que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue y est présenté comme détenteur des parts sociales desdites sociétés sous la forme de titres au porteur.

6. La Guinée équatoriale affirme qu'elle aurait acquis la propriété de l'immeuble sis 42 avenue Foch en devenant actionnaire unique des sociétés de droit suisse Ganesha Holding SA, GEP Gestion Entreprise Participation SA, RE Entreprise SA, Nordi Shipping & Trading CO Ltd et Raya Holdings SA, cette dernière détenant le capital des sociétés de droit français 42 Avenue Foch et SCI Avenue Du Bois. Or, la convention établit aux points C. à H. de son article 1 que ce sont précisément ces sociétés qui sont directement propriétaires des différents lots de l'immeuble sis 42 avenue Foch.

7. Le point M. de l'article 1 de la convention stipule d'ailleurs que :

« Les parties sont également conscientes que le prix de vente des Actions devra faire l'objet d'une réduction par rapport au prix de vente de l'immeuble directement au

² CR 2016/17, p. 20.

³ Pièce 10, Dossier de la France.

⁴ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions de M. le Juge Bennouna et Mme la Juge Donoghue, annexe 1.

CESSIONNAIRE par les Sociétés, dans la mesure où, en particulier, ce dernier devra pour devenir directement propriétaire de l'Immeuble, amener les Sociétés à lui vendre l'Immeuble, entraînant un impôt sur la plus-value calculé sur la différence entre le prix d'acquisition originel après abattement de 2% par année et le prix de vente, ainsi qu'un droit d'enregistrement de 5% »⁵.

8. Le patrimoine d'une société ne saurait en effet être confondu avec le patrimoine propre de ses actionnaires. Or, à aucun moment la Guinée équatoriale n'apporte la preuve de la conclusion d'un contrat de vente avec ces sociétés suisses concernant l'immeuble sis 42 avenue Foch.

9. La Guinée équatoriale reconnaît d'ailleurs que les sociétés suisses et françaises sont les seules à être enregistrées en qualité de propriétaires au service de la publicité foncière de Paris⁶.

10. Or toute vente d'un bien immobilier doit faire l'objet d'une publicité foncière assurée par un notaire. Cette procédure est importante en droit français puisqu'elle permet de rendre l'acte de vente immobilière opposable aux tiers. *A contrario*, le défaut de publicité rend donc une vente immobilière inopposable aux tiers. A ce titre - et contrairement aux immeubles sis 46 rue des Belles-Feuilles et 29 boulevard de Courcelles dont la Guinée équatoriale est propriétaire direct - seules les sociétés suisses et françaises peuvent se prévaloir à l'égard de tous tiers de leur qualité de propriétaire de l'immeuble.

11. La Guinée équatoriale écrit qu'elle était elle-même dans « l'impossibilité juridique »⁷ de procéder à cet enregistrement. La publication de l'ordonnance de saisie pénale immobilière du 19 juillet 2012 a effectivement eu pour effet d'empêcher toute modification ultérieure du registre. La France relève toutefois qu'un délai de près d'un an s'est écoulé entre la date de la prétendue acquisition définitive de la propriété de l'immeuble par la Guinée équatoriale et la publication de ladite ordonnance de saisie pénale immobilière. La Guinée équatoriale n'a, à aucun moment au cours de cette période, ni fait procéder à la vente de l'immeuble par les sociétés dont elle serait devenue l'actionnaire unique conformément au

⁵ *Idem*.

⁶ *Ibid*, para. 14.

⁷ *Ibid*, para. 16.

point M. de l'article 1 de la convention, ni *à fortiori* demandé à être enregistrée en qualité de propriétaire auprès du service de la propriété foncière.

12. En outre, et sans que ce point soit explicité, la Guinée équatoriale précise dans sa réponse qu' « [à] aucun moment il n'a été contesté que cette transaction a été opérée à des conditions normales du marché »⁸.

13. La France relève toutefois que la convention précise au point R. de l'article 1 que :

« S'agissant du prix de vente visé à l'article 3, les parties ont convenu, compte des risques, des inconnues et de l'impôt sur la plus-value et des coûts sous-jacents mentionnés sous lettres K à P ci-dessus, ainsi que du fait qu'il ne s'agit pas d'une vente directe en nom, qu'elles ne pouvaient appliquer le prix de vente du marché de l'immeuble et qu'il était approprié de procéder à une réduction par rapport audit prix de marché, réduction qui sera appliquée au prix de cession des Créances »⁹.

14. Cette vente n'était effectivement pas sans risque et la Guinée équatoriale ne pouvait l'ignorer. En effet, le point O. de l'article 1 de la convention précise que « le CESSIONNAIRE est informé que les Sociétés font en outre l'objet de procédures introduites par les autorités fiscales en France » et le point P. du même article stipule que « le CESSIONNAIRE est informé que les Sociétés font l'objet de différentes poursuites, introduites en particulier par certaines autorités fiscales suisses, ainsi que les anciens administrateurs des Sociétés, ou l'une de leur société (Annexe 2)¹⁰ »¹¹. Ce sont notamment ces procédures qui, au demeurant, ont conduit les magistrats instructeurs à considérer que les sociétés suisses et françaises faisaient écran entre M. Teodoro Obiang Nguema Mangué et l'hôtel particulier du 42 avenue Foch dans le cadre des opérations de blanchiment qu'il est suspecté d'avoir commises.

15. La France rappelle enfin que la saisie pénale de l'immeuble ne fait l'objet d'aucune demande de mesure conservatoire de la part de la Guinée équatoriale dans la

⁸ *Ibid*, para. 2.

⁹ *Ibid*, annexe 1.

¹⁰ Contrairement à l'annexe 1 de la convention, La France relève que l'annexe 2 n'a pas été transmise par la Guinée équatoriale.

¹¹ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions de M. le Juge Bennouna et Mme la Juge Donoghue, annexe 1.

procédure engagée devant la Cour internationale de Justice. Ce point a été confirmé lors de l'audience du 17 octobre 2016¹².

Question de Mme la Juge Donoghue

16. A la question posée par Mme la Juge Donoghue, la Guinée équatoriale répond qu'elle « considère que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris a acquis le statut diplomatique depuis le 4 octobre 2011 »¹³, car, affirme-t-elle, « l'immeuble [a été] acquis pour servir de locaux [à sa] mission diplomatique »¹⁴.

17. Cette affirmation contraste avec les présentations successives et contradictoires que la Guinée équatoriale a faites sur ce point aux autorités françaises.

18. Le 4 octobre 2011, l'ambassade de la République de Guinée équatoriale faisait valoir que ces locaux, non enregistrés auprès du Protocole, étaient affectés depuis une longue période à un usage diplomatique non identifié. Selon sa note verbale :

« d'Ambassade dispos[er]ait depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch, Paris XVIème qu'elle utilise[rait] pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément auprès de[s] services [du ministère] jusqu'à ce jour »¹⁵.

19. Puis, le 17 octobre 2011, ces locaux étaient soudain présentés par l'ambassade de Guinée équatoriale comme abritant la nouvelle résidence de la déléguée permanente auprès de l'UNESCO. Une note verbale de l'ambassade précisait en effet à cette date :

« [qu'en] attendant l'arrivée de son successeur, la Direction de l'Ambassade sera assurée par Mme Mariola Bindang Obiang, déléguée permanente de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Unesco, en qualité de chargé d'affaire par intérim et vous informe que la résidence officielle de Mme la déléguée permanente de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Unesco se trouve dans les locaux de la mission diplomatique située au 40-42, avenue FOCH, 75016, Paris, dont dispose la République de Guinée équatoriale »¹⁶.

¹² CR 2016/14, p. 37, par. 24.

¹³ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions de M. le Juge Bennouna et Mme la Juge Donoghue, p. 1.

¹⁴ *Ibid.*, para. 28.

¹⁵ Pièce 1, Dossier de la France.

¹⁶ Pièce 3, Dossier de la France.

20. Dans sa réponse à la question de Mme la Juge Donoghue, la Guinée équatoriale confirme en outre que le changement de résidence de sa déléguée permanente auprès de l'UNESCO n'a été notifié à cette organisation, pourtant concernée en premier lieu, que le 14 février 2012, soit le premier jour des perquisitions et des saisies mobilières diligentées au 42 avenue Foch. La Guinée équatoriale explique dans sa réponse que « [Mme Mariola Bindang Obiang] n'avait pas cru devoir le faire plus tôt dans la mesure où elle se considérait protégée par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 en tant que membre du personnel diplomatique de l'ambassade de Guinée équatoriale »¹⁷.

21. Cette explication ne peut être retenue. En effet, ainsi que le confirme également la Guinée équatoriale dans sa réponse, la France avait, dès le 31 octobre 2011, par une note verbale du ministère des Affaires étrangères, informé l'ambassade de Guinée équatoriale que Mme Mariola Bindang Obiang ne pouvait se prévaloir des stipulations de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (ci-après la convention de Vienne) :

« Le Protocole appelle en premier lieu l'attention de l'Ambassade sur le fait que, conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, seul un membre du personnel diplomatique de la mission peut être désigné en qualité de chargé d'affaires a.i. par l'Etat accréditant. La désignation de Madame BINDANG OBIANG est ainsi contraire à la Convention de Vienne précitée »¹⁸.

22. Par la même note verbale, le ministère français des Affaires étrangères précisait d'ailleurs que:

« Si changement d'adresse de la résidence de Madame BINDANG OBIANG il y a, la délégation permanente de la République de Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO doit en informer le Protocole de l'Organisation officiellement et celui-ci devra le préciser au Protocole par note verbale officielle. L'Ambassade ne peut, en effet, s'exprimer au nom de la délégation permanente »¹⁹.

23. La France avait ainsi bien pris soin de rappeler que le statut d'un délégué permanent auprès de l'Unesco ne relève que de l'Accord entre le Gouvernement de la

¹⁷ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions de M. le Juge Bennouna et Mme la Juge Donoghue, para. 27.

¹⁸ Pièce 4, Dossier de la France.

¹⁹ *Idem*.

République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français signé à Paris le 2 juillet 1954.

24. La Guinée équatoriale ne peut alors aujourd'hui prétendre que Mme Bindang Obiang « se considérait protégée par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 en tant que membre du personnel diplomatique de l'ambassade de Guinée équatoriale »²⁰ entre le 31 octobre 2011 et le 14 février 2012.

25. La France rappelle également que le 16 février 2012, le ministère équato-guinéen des Relations extérieures sollicitait l'agrément des autorités françaises à la nomination de Mme Bindang Obiang comme ambassadeur de son pays en France. Or, Mme Bindang Obiang était présentée sur le *curriculum vitae* joint comme résidant 46 rue des Belles feuilles, Paris 16^{ème}, et non au 42 avenue Foch²¹.

26. Ce n'est que le 27 juillet 2012 que la Guinée équatoriale a présenté les locaux du 42 avenue Foch comme abritant, à compter de cette date, la mission diplomatique elle-même. En effet, par note verbale envoyée à cette date²², portant toujours en pied de page l'adresse de l'ambassade au 29 boulevard de Courcelles Paris 8^{ème}, l'ambassade de Guinée équatoriale indiquait que :

« Les services de l'Ambassade sont, à partir du 27 juillet 2012, installés à l'adresse sise 42 Avenue Foch, Paris 16^{ème}, immeuble qu'elle utilise désormais pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission diplomatique en France ».

27. Les termes de cette note verbale suggèrent donc, contrairement à ce que la Guinée équatoriale avait pu affirmer, que les services de la mission diplomatique n'étaient pas installés auparavant au 42 avenue Foch.

28. La Guinée équatoriale confirme d'ailleurs dans sa réponse à la question de Mme la Juge Donoghue que, lorsque le 15 février 2012, l'ambassade de la Guinée équatoriale

²⁰ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions de M. le Juge Bennouna et Mme la Juge Donoghue, para. 27.

²¹ Pièce 11, Dossier de la France.

²² Pièce 22, Dossier de la France.

sollicitait la protection de deux ministres équato-guinéens devant se rendre à l'immeuble sis 42 avenue Foch, « il s'agissait en réalité de superviser la préparation de l'occupation effective de l'immeuble acquis pour servir de locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale »²³.

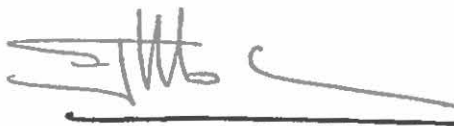
29. La France constate au demeurant que la note verbale du 27 juillet 2012 a été envoyée 8 jours après que l'ordonnance de saisie pénale immobilière a été rendue par les magistrats instructeurs (le 19 juillet 2012), ce que ne pouvait ignorer la Guinée équatoriale.

30. Enfin, le 13 juin 2016, la Guinée équatoriale assurait à la Cour que l'immeuble sis 42 avenue Foch était affecté à sa mission diplomatique depuis le 15 septembre 2011. Au paragraphe 20 de la requête, la Guinée équatoriale affirmait en effet que :

« L'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris était, jusqu'au 15 septembre 2011, possédé en copropriété par cinq sociétés suisses dont M. Teodoro Nguema Obiang Mangue était l'unique actionnaire depuis le 18 décembre 2004. Le 15 septembre 2011, il a cédé ses droits sociaux dans ces sociétés à l'Etat de Guinée équatoriale. Depuis lors, cet immeuble est affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale ».

31. Or, dans sa réponse en date du 26 octobre 2016, la Guinée équatoriale se réfère désormais à sa note verbale en date du 4 octobre 2011 aux termes de laquelle elle «dispos[er]ait depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch, Paris XVIème qu'elle utilise[rait] pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission diplomatique (...)».

32. Face à ces déclarations fluctuantes et contradictoires, dont le seul objectif est manifestement de faire obstacle à des procédures pénales déjà engagées, le ministère français des Affaires étrangères a rappelé de façon constante qu'il ne considérait pas ces locaux comme faisant partie de ceux de la mission diplomatique de Guinée équatoriale et ce, même lorsque les autorités françaises consentaient des mesures de protection ponctuelles pour cet immeuble.


François ALABRUNE
Agent de la République française

²³ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions de M. le juge Bennouna et Mme la juge Donoghue, para. 28.